

Avis du Conseil supérieur de la langue française relatif à la politique terminologique

Avis n°7 (Novembre 1996)

Préambule

Recommandations

PREAMBULE

En 1993, le Conseil supérieur de la langue française rendait un premier avis incluant cinq recommandations dans le domaine complexe de la terminologie. Dans la réponse qu'il a adressée au Conseil le 25 janvier 1994, le ministre compétent de l'époque marquait son accord sur les recommandations qui lui avaient été soumises.

Depuis la parution de cet avis, divers éléments concrets sont venus modifier, tant en France qu'en Communauté française de Belgique, la perception globale de la politique terminologique et ont dès lors amené les membres du Conseil à se pencher sur de nouvelles propositions d'action en la matière. Les trois principaux éléments neufs qui ont servi de base à la réflexion du Conseil sont:

1. le développement fulgurant du réseau télématique Internet et les perspectives nouvelles qu'il ouvre en matière de diffusion terminologique et de coopération internationale;
2. le vote de la loi française du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (dite "loi Toubon") et, plus particulièrement, l'annulation, par le Conseil constitutionnel français, de la plupart des dispositions relatives à la politique terminologique qui y étaient contenues.
3. la publication du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française qui revoit le fonctionnement des commissions spécialisées de terminologie.

Les sept recommandations qui suivent tiennent compte de ces trois éléments. Elles présentent, de manière détaillée, des propositions concrètes destinées à développer une politique terminologique adaptée aux besoins de la Communauté française de Belgique tout en cherchant à la rendre compatible avec les projets de ses principaux partenaires, français et québécois. Bien que complémentaires dans leurs objectifs, elles peuvent se lire indépendamment les unes des autres. Elles couvrent les champs d'action suivants:

- l'élaboration d'une terminologie officielle en Communauté française;
- la diffusion de la terminologie adaptée aux besoins de la Communauté française;
- l'officialisation de la terminologie en Communauté française de Belgique;
- l'adaptation du cadre législatif de la politique linguistique;
- la collaboration entre les différents niveaux de pouvoir de la Belgique fédérale;
- la collaboration internationale;
- les moyens du Service de la langue française.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n°1: élaboration d'une terminologie officielle en Communauté française

Considérant que la terminologie est devenue l'élément indispensable de toute politique linguistique visant à assurer la présence du français dans les langues de spécialité, et plus particulièrement dans les domaines des sciences et des techniques;

Considérant d'une part qu'une politique terminologique prenant en compte la situation sociolinguistique de la Communauté française de Belgique se doit de faire écho à ses usages particuliers dans les langues de spécialité ainsi qu'à certains besoins de dénomination qui lui sont propres;

Considérant d'autre part que les experts français qui travaillent au sein des Commissions spécialisées de terminologie sont susceptibles d'être intéressés par les usages qui ont cours en Communauté française de Belgique;

Considérant le souhait de renforcer la coopération avec la France dans le domaine de la terminologie;

Considérant par ailleurs la difficulté où se trouve le Service de la langue française d'organiser une représentation systématique d'experts de la Communauté française dans les nombreuses Commissions spécialisées françaises de terminologie et d'en assurer le suivi scientifique et administratif,

le Conseil recommande:

1.1. que la terminologie française (entendons: "de France") soit examinée en Communauté française et qu'elle soit, le cas échéant, complétée ou amendée;

1.2. que cette tâche de supervision incombe au Service de la langue française sur la base d'enquêtes confiées par convention à des centres d'études terminologiques reconnus pour leur compétence et effectuées en collaboration avec des spécialistes des domaines appartenant notamment aux Administrations de la Communauté française et de la Région wallonne ;

1.3. que la terminologie ainsi élaborée soit soumise à l'approbation du Conseil sur la base du rapport préparé par la Commission de terminologie instituée en son sein ;

1.4. que la Communauté française soit représentée, en fonction des besoins identifiés par le Service de la langue française, dans les Commissions spécialisées de terminologie instituées en France ;

1.5. que des équivalents, en langues étrangères, figurent en regard de chaque terme ainsi entériné ;

1.6. que les listes terminologiques, ainsi complétées ou amendées, soient communiquées aux experts français siégeant dans les Commissions spécialisées de terminologie afin de les informer quant aux usages qui ont cours en Communauté française de Belgique.

Recommandation n° 2: diffusion de la terminologie adaptée aux besoins de la Communauté française

Considérant la nécessité de développer la politique terminologique de la Communauté française de Belgique conformément à l'évolution rapide des techniques de diffusion, des conceptions et des besoins en la matière;

Considérant l'utilité d'assurer une diffusion rapide des nouvelles terminologies auprès des publics concernés;

Considérant que l'importance du rôle des commissions spécialisées de terminologie dans leur mission d'enrichissement de la langue française vient d'être réaffirmé en France,

le Conseil recommande :

2.1. une diffusion, via le site Internet du Service de la langue française, de la terminologie élaborée par les diverses Commissions spécialisées françaises de terminologie et adaptée, le cas échéant, aux besoins de la Communauté française, selon la procédure décrite dans la recommandation n°1.

2.2. une diffusion de cette terminologie, sur support imprimé, auprès des publics concernés et, en particulier, auprès des services de traduction des ministères communautaires, régionaux et fédéraux.

Recommandation n°3: officialisation de la terminologie en Communauté française de Belgique

Considérant le poids symbolique et l'impact positif d'un texte officiel cautionnant les activités d'aménagement linguistique en général, ce dont a témoigné l'adoption, par le Conseil de la Communauté française, du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier;

Considérant les réactions, globalement positives, suscitées en France par les dispositions concernant la protection du statut de la langue française contenues dans la loi du 4 août 1994 (dite "loi Toubon");

Considérant également les réactions, globalement négatives, suscitées en France par les dispositions de la loi du 4 août 1994 qui visaient initialement à imposer l'usage d'une terminologie officielle dans le secteur public et dans le secteur privé;

Considérant la décision du Conseil constitutionnel français qui a entraîné l'annulation de ces dispositions, pour le secteur privé, en vertu de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen qui proclame la liberté de pensée et d'expression;

Considérant par ailleurs le cadre général de l'Etat fédéral belge et, plus particulièrement, l'impossibilité où se trouve la Communauté française de Belgique de faire appliquer une législation linguistique coercitive à des personnes morales de droit public qui ne relèvent pas de sa compétence,

le Conseil recommande:

3.1. que la terminologie française (entendons "de France"), éventuellement complétée ou amendée, soit publiée au Moniteur belge sous forme de listes d'expressions et de termes dont l'emploi est recommandé, comme le prévoit l'article premier, § 3, alinéa 1er du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française;

3.2. que le Conseil de la Communauté française mandate le Conseil supérieur de la langue française pour entériner, après révision et adaptation, les listes de termes proposés par la France et ce, afin de simplifier la procédure de leur adoption et de leur publication au Moniteur telle qu'elle est définie dans le décret du 12 juillet 1978.

Recommandation n°4: adaptation du cadre législatif de la politique linguistique

Considérant l'utilité de développer une politique linguistique qui distingue clairement entre les mesures portant sur le statut ou la présence de la langue française et les mesures portant sur sa structure interne;

Considérant l'utilité, pour la Communauté française de Belgique, de se doter d'une législation linguistique précise, actualisée et qui tienne compte de l'évolution institutionnelle de la Belgique,

le Conseil recommande :

que le décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française fasse l'objet, à terme, d'une révision s'inspirant des travaux du Conseil supérieur de la langue française et des mesures contenues dans la loi française du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Recommandation n°5: collaboration entre les différents niveaux de pouvoir de la Belgique fédérale

Considérant le fait que tout décret de la Communauté française n'est applicable qu'en Région de langue française et, à Bruxelles, aux institutions relevant directement des compétences de la Communauté française;

Considérant l'expérience apportée par le décret relatif à la féminisation des noms de métier qui a montré la difficulté d'uniformiser les pratiques linguistiques aux différents niveaux de pouvoir de la Belgique fédérale;

Considérant que, dans le domaine spécifique de la langue, l'absence de coordination entre ces niveaux de pouvoir est susceptible de porter atteinte à l'unité de la langue française et de perturber la communication,

le Conseil recommande:

5.1. que des synergies s'établissent entre les Communautés française, flamande et germanophone ainsi qu'avec l'Etat fédéral afin que certaines questions de politique linguistique ou terminologique soient conjointement posées et solidairement traitées.

5.2. que des accords de coopération soient passés entre la Communauté française de Belgique et les Gouvernements fédéral, flamand, germanophone et de la Région de Bruxelles-Capitale pour que toute mesure concernant l'évolution interne de la langue française soit diffusée aux différents niveaux de pouvoir.

Recommandation n°6: collaboration internationale

Considérant la nécessité de développer une collaboration internationale en matière terminologique et ce, particulièrement mais non exclusivement, dans le cadre de la Francophonie,

le Conseil recommande :

6.1. que soit confirmée, voire renforcée, la participation de la Communauté française de Belgique au sein du Réseau international de néologie et de terminologie (RINT) ;

6.2. que la Communauté française de Belgique soit également représentée dans d'autres réseaux de terminologie et, en particulier, ceux institués dans le cadre de l'Union européenne.

Recommandation n°7: moyens du Service de la langue française

Considérant que la mise en oeuvre des recommandations 1 à 6 et, en particulier, celle des recommandations 1.2, 1.4, 6.1 et 6.2., requiert des moyens budgétaires dont ne dispose pas, actuellement, le Service de la langue française,

le Conseil recommande:

que les moyens budgétaires alloués à la politique terminologique soient augmentés dans la proportion qui conviendra à la mise en oeuvre desdites recommandations.